

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

19 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF AUX AIDES COMPLÉMENTAIRES DANS LE SECTEUR DE
L'ENSEIGNEMENT BÉNÉFICIAANT DES SUBVENTIONS RÉGIONALES, ABROGEANT
DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
SECONDAIRE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
PUÉRICULTEURS

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR MME FATIMA AHALLOUCH

¹ Voir doc. 680 (2023-2024) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Désir	3
2	Discussion	6
3	Examen et votes des articles	26
4	Vote et confiance.....	27

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 19 mars 2024, le projet de décret relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs (doc. 680 (2023-2024) n° 1).²

1 Exposé introductif de Mme la ministre Désir

La **Ministre** entame son exposé en rappelant que les aides complémentaires financées par des subventions régionales au bénéfice des acteurs de l'Enseignement font partie intégrante du paysage de la Fédération Wallonie-Bruxelles et ce, depuis des dizaines d'années.

A chaque période d'attribution, ces postes sont très attendus par les établissements scolaires et leurs pouvoirs organisateurs. La réglementation en la matière n'avait plus fait l'objet d'une révision depuis trop longtemps. Des pratiques de terrain se sont ainsi implémentées, entraînant parfois des incompréhensions pour les employeurs bénéficiaires et les membres du personnel concernés.

Eu égard au nombre de postes concernés - nombre qui a pu, au travers de diverses Conventions, augmenter progressivement -, le Ministre-Président en charge de l'Enseignement de promotion sociale et elle-même ont souhaité renforcer l'assise législative de ces aides et ainsi centraliser celles-ci dans un cadre juridique répondant aux spécificités de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le présent projet de décret poursuit, par conséquent, trois objectifs.

² Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Ahallouch, Mme Chabbert, M. Di Mattia, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Cortisse, Mmes Durenne et Mathieux (en remplacement de M. Janssen), Mme Galant, Mme Borsu, M. Florent, M. Kerckhofs, Mme Schyns, Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Köksal, M. Segers : membres du Parlement

Mme Désir, Ministre de l'Éducation

Mme Nisol, cheffe de cabinet adjointe au cabinet de Mme la ministre Désir

M. Gilson, collaborateur au cabinet de Mme la Ministre Désir

Mme Le Boulangé, collaboratrice au cabinet de Mme la Ministre Désir

Mme Monteiro Lopes, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Désir

Mme Willems, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Désir

M. Knaepen, secrétaire politique du groupe MR

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Constant, collaboratrice du groupe MR

M. Debroux, collaborateur du groupe ECOLO

M. Lachapelle, collaborateur du groupe Les Engagés

Le premier objectif consiste à apporter une assise décrétole générale à l'ensemble des aides complémentaires sous statut ACS, APE, PTP bruxellois en Fédération Wallonie-Bruxelles dans un seul véhicule juridique, à l'articuler avec les réglementations régionales et à redéfinir les périmètres d'intervention de la Fédération en sa qualité de pouvoir subventionnant.

Le premier chapitre du Titre 1 met en œuvre cet objectif et pose ainsi les fondements juridiques de ces subventions. Il réaffirme au travers de ses dispositions que le financement des aides complémentaires par les subventions régionales peut être total ou partiel. Une évaluation budgétaire des recettes et dépenses est également intégrée afin d'assurer un suivi plus régulier et ce, dans le cadre d'un pilotage global.

Le deuxième objectif tend à clarifier la méthode d'attribution de toutes les aides dans l'Enseignement obligatoire, dans le cadre du chapitre 2 du premier Titre, et dans l'Enseignement de promotion sociale, dans le chapitre 3 du premier Titre, en vue de la rendre plus efficiente et objective. Le système actuel engendre, en effet, beaucoup de mécompréhensions, voire de dissensions.

Concernant l'Enseignement obligatoire, ce texte remet à plat les situations historiques de manière à centrer ces aides complémentaires au cœur de notre enseignement : l'apprentissage des élèves, et l'encadrement dont les élèves peuvent bénéficier.

Complémentairement aux concertations réglementaires formelles, l'architecture du système, telle que présentée dans ce texte, a fait l'objet de nombreuses concertations informelles avec les acteurs institutionnels, ainsi qu'avec l'Inspection des Finances. La volonté de la ministre était que celle-ci corresponde aux réalités de terrain, que les procédures d'attribution gagnent non seulement en efficience, mais également en transparence.

Le présent projet de décret apporte ainsi des précisions quant à l'objectivation des moyens et permet une simplification substantielle des procédures. Ainsi,

- l'attribution des postes sera fondée sur des critères reconnus pour leur pertinence tout en répondant aux besoins d'encadrement des élèves tels que l'existence d'une classe unique, le ratio élevé du taux d'encadrement dans le niveau concerné, le milieu socio-économique de l'implantation, les besoins spécifiques des élèves, la population scolaire ou encore des facteurs liés à l'environnement de l'élève;
- dès 2026, la validation des classements sur la base de critères objectifs sera confiée aux Commissions centrales de gestion des emplois et à la Commission interzonale d'affectation. Cela permettra de réduire

considérablement le nombre de réunions à tenir, le nombre d'intervenants divers concernés et d'uniformiser les procédures ;

- la composition de ces Commissions a été revue afin de maintenir un lien avec les réalités locales en permettant à la fois la présence d'experts locaux ainsi que la possibilité de faire appel à un membre des services du Gouvernement disposant d'une expertise pédagogique et/ou d'une connaissance du contexte scolaire local sans voix délibérative ;
- à terme, les classements élaborés par les Commissions seront opérés au départ de données disponibles dans la base de données intégrées de l'Administration générale de l'Enseignement ;
- enfin, l'instauration d'un système automatique des postes non utilisés induira une optimisation de ces soutiens au bénéfice de tous les établissements scolaires organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En somme, ce projet de décret constitue ainsi le socle de référence relatif à l'utilisation et à la méthode de répartition des subventions régionales dans le giron de l'Enseignement.

La majorité de ces aides concerne la fonction de puériculteur. Le projet de décret y est exclusivement consacré dans son Titre 2. Cette fonction de recrutement, trop souvent malmenée, constitue en effet un maillon précieux dans l'accueil, l'accompagnement et l'apprentissage des jeunes élèves.

Le système de nomination et d'affectation des membres du personnel de cette fonction diffère du système classique. En effet, il n'est pas rare que ces membres du personnel soient réaffectés plusieurs fois tout au long de leur carrière puisque leur emploi dépend des demandes des pouvoirs organisateurs, elles-mêmes étant fonction des besoins des élèves. La Fédération Wallonie-Bruxelles n'est aujourd'hui pas en mesure de financer un poste de puériculteur par implantation. Ce mécanisme, voué à perdurer, génère un sentiment d'instabilité pour cette fonction.

A la suite des remontées de terrain qui ont été adressées à la ministre et d'une rencontre avec une cinquantaine de puériculteurs, un état des lieux des difficultés rencontrées a été dressé. Les éléments qui ont été mis en exergue sont les suivants : multiplication de « sous-statuts » de la fonction liés à leur source de financement, manque de considération de leur métier dans certains établissements, iniquité au niveau des charges horaires prestées, ou encore, impossibilité d'invoquer une distance trop longue à parcourir suite à une réaffectation.

Ainsi, face à ces réalités, le troisième et dernier objectif du présent projet de décret vise à instaurer une série de mesures tendant à harmoniser le traitement de la fonction de puériculteur.

Le Titre 2 de ce projet modifie notamment les conditions de titre, le mécanisme du classement, les conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif afin de les rendre applicables à tous les puériculteurs non statutaires et ce, quelle que soit leur source de financement. Le nombre de minutes accordées pour une période de travail et le calcul des prestations hebdomadaires sur un temps de travail est ainsi harmonisé pour la fonction. A mission égale, fonction égale, et salaire égal.

L'impact budgétaire de cette disposition ne permettant toutefois pas une harmonisation complète immédiate, concernant le temps de travail, une limitation à 88 % (correspondant à 1.600 minutes, soit le même nombre d'heures prestées actuellement) est maintenue. Dès la prochaine rentrée, le salaire de ces membres du personnel sera augmenté de 13 %. La répartition de leur temps de travail a également été concertée et revue pour réduire les dissensions de terrain.

Toutes ces mesures constituent une avancée majeure et amélioreront la qualité et les conditions de travail de cette fonction indispensable pour l'apprentissage et l'encadrement dans l'enseignement maternel.

Enfin, suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, l'exposé des motifs du présent projet de décret a été complété de manière à rappeler que si les subventions demeurent régionales, la Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut établir de différence concernant un membre du personnel en fonction de son territoire. La source de financement des postes et/ou la localisation des bénéficiaires ne saurait donc justifier un traitement différent sous peine d'aboutir à un système non conforme aux principes fondamentaux consacrés par la Constitution.

2 Discussion

Au nom du groupe MR, **Mme Cortisse** rappelle tout d'abord que l'avis n°3 du Groupe central du Pacte pour un Enseignement d'Excellence prévoit un « *renforcement de la qualité de l'accueil et de l'enseignement en maternelle* ». Il est notamment prévu « *la présence d'une puéricultrice par implantation, et si possible par classe d'accueil, dont le rôle et la fonction sont envisagés dans un aspect global « d'educare* » ».

Ce sont donc 1.155 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires qui ont progressivement été déployés à partir de 2017 pour le renforcement de l'encadrement dans l'enseignement maternel. Le budget consacré à cet encadrement a augmenté de 7 %, soit plus de 50 millions d'euros. L'encadrement est progressivement passé de 17 élèves pour un membre du personnel en 2016-2017 à 14 élèves en 2020-2021.

La députée pointe toutefois que certaines écoles fondamentales ne disposent toujours d'aucune puéricultrice pour leurs classes maternelles et ressentent dès lors une injustice. Elle se souvient qu'en commission du 4 juillet dernier, la ministre lui avait indiqué que la trajectoire budgétaire du gouvernement ne permettait pas l'octroi d'un ETP par implantation maternelle. Elle le répète, il s'agit d'un choix politique qui a été posé : les moyens budgétaires nouveaux dégagés sous cette mandature pour une extension de la "gratuité" des fournitures scolaires auraient pu l'être pour l'engagement de puériculteurs supplémentaires.

Elle souligne le rôle essentiel des puériculteurs : ils s'occupent notamment des plus jeunes enfants, épaulent les instituteurs maternels et contribuent au bien-être et au développement physique et mental des élèves. Leur apport est également crucial en termes d'apprentissage des premières règles d'hygiène, car de plus en plus d'enfants arrivent à l'école sans avoir appris à être propres. Cette situation oblige les instituteurs à s'occuper de ces enfants lorsqu'ils n'ont pas la chance d'être soutenus par un puériculteur, ce qui nuit au reste du groupe et aux apprentissages.

Le renforcement de la qualité de l'accueil et de l'enseignement dans les écoles maternelles devra donc se poursuivre lors de la prochaine mandature.

Revenant au contenu du présent projet de décret, la députée note qu'il a notamment pour objet de réformer le mécanisme d'attribution et les procédures y afférentes des aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement, dont les périodes de puériculteur. De nouveaux critères, plus objectifs, sont ainsi émis, de manière à assurer une plus grande lisibilité et une transparence accrue de ce mécanisme.

Nul doute que si cette nouvelle répartition va enchanter certaines écoles qui ne comprenaient pas pourquoi elles n'en bénéficiaient pas, on peut déjà prédire que d'autres écoles, qui, au contraire, n'en bénéficieront plus, feront part de leur mécontentement.

Ainsi, la commissaire énonce plusieurs questions :

Elle sollicite tout d'abord la confirmation qu'une période transitoire est bien prévue pour les écoles qui bénéficiaient de ce mécanisme et n'en bénéficieront plus sur base des nouveaux critères.

Ensuite, elle entend savoir si des changements seront déjà opérés pour l'attribution biannuelle prévue tout prochainement au printemps et si, oui lesquels.

Elle réclame encore qu'un point soit fait sur les nombreuses circulaires qui sont parues ces deux dernières semaines. Elle se demande si les premières circulaires étaient erronées et quelles ont été les modifications ensuite apportées. Elle entend que tout soit à présent clair pour le terrain.

Alors qu'on lui signale que le formulaire, qui comportait 18 colonnes, est passé à 30 colonnes, elle craint une charge de travail administrative supplémentaire et se demande quelles seraient les mesures prises à cet égard.

Relevant qu'en commission du 30 janvier dernier, la ministre lui a précisé que des discussions étaient en cours sur des formes de cadastrage qui seront mises à disposition du Gouvernement pour servir d'outils de pilotage du système, elle se demande où en est ce cadastre.

Enfin, concernant ce volet traitant principalement des puériculteurs, la députée s'émeut du devenir des postes d'aide à la direction, et plus particulièrement si un nombre minimal de tels postes est consacré par le présent projet, si un lien sera fait entre le présent texte et le groupe de travail relatif à la création d'un cadre organique pour les aides administratives aux directions du fondamental.

En outre, diverses dispositions tendent à harmoniser le traitement de la fonction de recrutement de puériculteurs. Cet aspect est très positif puisqu'il ne se justifiait pas que la fonction de puériculteur soit traitée différemment selon sa source de financement. A présent, une appellation unique « puériculteur non statutaire » recouvre l'ensemble des puériculteurs sous statuts ACS, PART-APE, APE ou PTP.

De plus, une harmonisation partielle est réalisée en termes de temps de travail entre les puériculteurs statutaires et les puériculteurs non statutaires. La députée sollicite de connaître la raison pour laquelle cette harmonisation n'est que partielle actuellement, quel est l'impact budgétaire de cette mesure et quel serait le montant nécessaire pour parvenir à une harmonisation totale.

Enfin, le présent texte a également pour objectif de donner une assise légale aux aides complémentaires à l'emploi dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, ce qui est un élément positif pour le groupe MR.

Elle se félicite en outre que son champ d'application ait été étendu à l'enseignement de promotion sociale.

Elle salue également la pertinence d'avoir, à l'article 5 du projet de décret, prévu un monitoring budgétaire afin d'évaluer l'écart entre les recettes régionales et les dépenses communautaires.

Un grand pas est également franchi vers la reconnaissance professionnelle des puériculteurs et leur intégration au sein des équipes éducatives.

Le groupe MR soutiendra donc ce projet de décret.

Pour le groupe Les Engagés, **Mme Vandorpe** rappelle tout d'abord que les aides régionales dans le secteur de l'enseignement jouent un rôle crucial dans la promotion de l'égalité des chances et dans la lutte contre les inégalités éducatives. Elles

permettent d'offrir un soutien supplémentaire aux élèves les plus vulnérables et de garantir que chacun puisse bénéficier d'une éducation de qualité, quel que soit son milieu socio-économique.

Elle note cependant que le projet de décret ne se limite pas uniquement à clarifier et conforter les aides complémentaires - qui sont devenues au fil du temps une véritable lasagne. Si cela est vrai pour l'obtention de périodes complémentaires, il en est de même pour obtenir des postes en dehors du cadre organique sur la base du capital-périodes ou du NTPP - des postes qui sont bienvenus et ce, même si certaines écoles ne les sollicitent pas. Les directions doivent consacrer beaucoup de temps et d'énergie à remplir toute une série de documents, formulaires et fichiers Excel,...

Ce projet propose aussi l'abrogation de diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire, et touche également l'enseignement de promotion sociale, ainsi que des modifications relatives aux puériculteurs. Cette approche globale - à première vue, intéressante - soulève malgré tout des interrogations quant à la cohérence et à la pertinence de certaines mesures proposées.

Concernant les aides complémentaires issues des régions, elle salue les efforts visant à conforter ces dispositifs. Il est en effet essentiel d'investir dans des programmes qui tendent à réduire les écarts de performance entre les élèves dès les premières années de la scolarité, en maternelles, et à favoriser la réussite scolaire pour tous. C'est d'ailleurs ce que le Pacte et la Ministre Schyns ont fait dès 2018, en se focalisant sur le renforcement des équipes pédagogiques en maternelle. Cependant, il convient de veiller à ce que les ressources financières reçues des régions soient utilisées de manière efficace et transparente et qu'elles parviennent directement aux écoles et aux enfants de familles qui en ont le plus besoin. Elle entend régulièrement que ces aides étaient détournées et finissaient dans une administration communale.

Elle sollicite ainsi une confirmation de la ministre quant au fait que le processus permette d'affecter les aides directement dans les implantations communales et ce, sans passer par le pot du service éducation de l'administration (dans un souci évident de transparence).

En ce qui concerne l'abrogation de diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire, son groupe est plus réservé. Avant de procéder à de telles suppressions, il est impératif pour elle d'évaluer attentivement l'impact de ces changements sur le terrain. Il convient de s'assurer que la qualité globale de l'enseignement n'est pas compromise et que les droits des élèves sont préservés. Il est également essentiel de consulter les acteurs du terrain, tels que les puériculteurs, les enseignants et les directeurs d'école, afin de recueillir leurs avis et de tenir compte de leur expertise.

En ce qui concerne les modifications relatives aux puériculteurs, elle soutient toute mesure qui améliore leurs conditions de travail et qui garantit la qualité des services qu'ils fournissent. Cependant, il est crucial de consulter les principaux intéressés, afin de s'assurer que les modifications proposées répondent à leurs besoins réels et ne créent pas de nouvelles contraintes inutiles. Dès lors que le gouvernement doit encore rédiger des textes (arrêtés et circulaires) plus concrets, il lui est difficile de déterminer aujourd'hui si l'intention se concrétisera et si la concertation sur les textes découlant de l'adoption de ce projet sera productive.

Elle constate, à la lecture des PV de concertation, que les avis sont loin d'être unanimement favorables, tant du côté des syndicats que des FPO et WBE. Seul le banc des parents consultés semble unanime. Les positions des représentants des syndicats sont même défavorables sur certaines mesures du titre I qui décrit le nouveau système. Les FPO et WBE pointent de nombreuses questions et ce, même s'ils ont été constructifs en proposant des corrections ou améliorations du texte issu d'une première lecture en gouvernement. Dès lors qu'il n'est pas évident pour l'opposition de voir si toutes ces propositions constructives ont été prises en compte, elle sollicitera des explications pour mieux saisir les modifications proposées.

La section de législation du Conseil d'Etat a, en revanche, remis un avis particulièrement sévère.

Après un long descriptif des législations régionales en matière d'aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales (observations générales 1 à 5,1), la Haute Juridiction émet plusieurs critiques :

1. Absence de distinction territoriale : l'avant-projet ne fait pas de distinction entre les destinataires des subventions selon qu'ils relèvent de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Cela peut conduire à des financements croisés entre les deux régions, ce qui est inacceptable. La justification donnée par la ministre est, selon Les Engagés, trop faible.
2. Différences entre législations régionales : les critères et les conditions d'octroi des subventions varient significativement entre les législations wallonne et bruxelloise, notamment en ce qui concerne la définition des employeurs bénéficiaires et le montant des subventions. Cette disparité pose des difficultés fondamentales.
3. Manque de transparence : les conventions utilisées pour l'octroi des subventions ne sont pas publiées de manière transparente, ce qui rend difficile d'évaluer la compatibilité de l'avant-projet avec ces conventions.

4. Nécessité de clarifications : plusieurs aspects de l'avant-projet nécessitent des clarifications, notamment en ce qui concerne la définition des employeurs bénéficiaires, la répartition des postes entre les régions et les règles de calcul des subventions.
5. Incompatibilité avec la législation en vigueur : l'avant-projet ne respecte pas certains principes de la législation régionale en vigueur, notamment en ce qui concerne l'attribution des missions d'exécution à un ministre ou à l'administration, et en ne prévoyant pas l'attribution de subventions dans tous les secteurs d'enseignement concernés.

Pour être encore plus clair, le Conseil d'État souligne la nécessité de réviser en profondeur l'avant-projet afin de garantir sa conformité avec la législation en vigueur et d'assurer une allocation appropriée des subventions régionales dans le secteur de l'enseignement.

A la fin de l'exposé des motifs, le gouvernement apporte des réponses à ce sujet. L'argumentation se limite à dire que ce n'est pas vrai, qu'aucune disposition régionale n'est remise en cause et il n'y est pas dérogé. Afin de lever cette faiblesse de l'argumentation, la ministre devrait à présent développer plus avant sur ces points.

Les six pages d'observations particulières du Conseil d'Etat sont également éclairantes aux yeux de la députée.

Pour ne pas « brusquer » le système, le gouvernement a eu une relative sagesse : celle de prévoir une période transitoire qui démarre en janvier 2024 et un régime organique en 2026. Il était trop tard pour démarrer à la rentrée 2024... en effet, les budgets furent établis en décembre dernier ; l'appel (introduction des demandes) vient de démarrer avec une foule de circulaires, avec parfois des *erratums* et des formulaires en Excel super complexes ; les opérations statutaires auront lieu dans la foulée pour se terminer par l'envoi des dépêches ministérielles fin mai/juin... et une entrée en fonction des personnes en fin août.

C'est ainsi que la commissaire tient à obtenir des réponses aux questions suivantes :

- Un cadastre des emplois existe-t-il et est-il public? Si non, pourquoi? Quel monitoring de ces aides complémentaires est mis en place ?
- Quelle est la répartition de l'usage des aides complémentaires : ACS et APE? Quelle en est la proportion de puériculteurs? Quelles sont les différentes fonctions exercées par les autres emplois subventionnés par les Régions ?

- Quelle en est la clé de répartition entre les réseaux ? et entre l'enseignement obligatoire et de promotion sociale et entre l'ordinaire et le spécialisé ? Les centres PMS y ont-ils droit aussi ? Si oui, combien leur sont affectés ?
- Qu'en est-il de l'ESADR (académies) ?
- Toutes les écoles maternelles disposent-elles d'un puériculteur? Si pas, comment peut-on l'expliquer ?
- Quelle est la différence entre emplois statutaires et emplois résiduels ?
- A quoi sert le pot de 50 emplois « à disposition du ministre ou du gouvernement » ? Est-il utilisé à la discrétion du gouvernement ou y a-t-il des critères objectifs ? Quels seraient les autres exemples que les cas de force majeure -comme les inondations citées dans le document parlementaire ?
- Ces postes résiduels pourraient-ils, par exemple, servir aux écoles qui doivent faire face à une augmentation de population consécutive au Tronc commun ? Elle pense ici aux DOA qui devront passer de 2 à 3 ans (et peut-être se répartir sur 2 implantations si une fusion n'est pas possible).
- Quel est le sort des postes encore appelés les «APE Antoine» ? Font-ils partie de l'accord qui a eu lieu il y a 2-3 ans entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie ?
- Qu'en est-il exactement au niveau des aides à l'emploi PTP à Bruxelles ? Existente-elles encore ? Y a-t-il un alignement avec les Wallons ? Dans la négative, ne crée-t-il pas une inégalité de traitement entre les écoles wallonnes et bruxelloises?
- Au niveau de l'aide aux directions, il y a des APE. Combien y en a-t-il pour l'aide administrative et/ou éducative ?
- Quand on parle d'aide à la direction, qu'en est-il exactement? Les postes en question ne sont-ils pas des postes qui doivent servir pour l'encadrement des élèves ?
- Le projet de décret vise-t-il aussi à inclure les puériculteurs dans l'équipe éducative, au sens du Code ?
- Pour obtenir une aide complémentaire, l'école doit remplir des documents. Des circulaires paraissent annuellement à cet effet. Elle a vu passer une multitude de circulaires récemment, avec encore des *erratums*. D'une rencontre avec les fédérations d'associations de directeurs, il est apparu que

la surcharge administrative avait encore frappé avec des fichiers Excel, contenant des dizaines de colonnes et avec des lignes où les directions n'arrivent pas à encoder... Comment cela est-il encore possible? Quand l'Administration (ou le prestataire informatique, l'ETNIC) va-t-elle fournir des modes opératoires modernes? Ces fichiers par école sont ensuite fusionnés, avec des risques de perte de données... quand il ne faut pas commencer...

- Le SeGEC annonce, dans le PV des concertations, de « hold up » en parlant des 99 ETP « APE-Antoine ». De quoi s'agit-il? Il semble que la Région wallonne n'ait pas comptabilisé ces 99 postes, des postes qui correspondaient, selon la clé élèves, à ceux du libre. Ils auraient dû leur revenir - ou à tout le moins revenir à l'ensemble des réseaux. D'où la notion de double hold-up. La Fédération Wallonie-Bruxelles s'est-elle fait voler par la Région wallonne lors de la convention RW-FWB?

En conclusion, elle exprime un avis mitigé, mais nuancé sur ce projet de décret. Si elle salue les efforts visant à clarifier et ainsi conforter les aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement, elle reste préoccupée par l'approche globale adoptée, qui englobe également des abrogations et des modifications substantielles dans d'autres domaines. Elle recommande ainsi une analyse approfondie de chaque aspect de ce décret, en veillant à ce que toutes les parties prenantes soient consultées et que les conséquences à long terme de ces mesures soient soigneusement évaluées.

Enfin, Mme Vandorpe rappelle qu'il est de la responsabilité de chaque député de veiller à ce que toute législation adoptée soit équilibrée, équitable et dans l'intérêt supérieur des concitoyens, en particulier des enfants, qui sont l'avenir de notre société. Elle encourage ses collègues à examiner attentivement et en profondeur chacun de ces points et à travailler ensemble pour parvenir à des solutions qui bénéficient à tous.

Au nom du groupe Ecolo, **M. Florent** rappelle toute l'importance de veiller à garantir un encadrement suffisant dans les écoles maternelles, en ce compris l'octroi de postes de puériculteur dès lors qu'il s'agit des années fondamentales dans l'ensemble du cursus scolaire des enfants. Ces aides régionales complémentaires pour les écoles sont fort attendues par les directions pour compléter les cadres.

Depuis une vingtaine d'années, les politiques régionales d'aide à l'emploi octroient des postes aux écoles selon des modalités fixées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces critères n'étaient pas suffisamment définis, ou à tout le moins, ne l'étaient pas par voie de décret.

Ainsi, une objectivation de l'attribution de toutes les aides complémentaires aux écoles sur la base de critères reconnus (ISE, ...) est, pour lui, une avancée

significative. De même, il est intéressant de pouvoir répondre à certains besoins spécifiques (cas de classe unique, *ratio* élevé du taux d'encadrement dans le niveau concerné, milieu socio-économique de l'implantation *etc.*).

Le député tient en outre à rappeler le contexte de la réforme du système APE en Région wallonne en 2022 qui appelait, de toute manière, à réviser le cadre légal de l'octroi ces aides. Il était ainsi nécessaire de fournir une base légale très claire. Il s'agit, pour la Région wallonne, de 75 millions d'euros, soit l'équivalent de 3.200 postes – cela démontre toute l'importance de ces aides à la faveur de notre enseignement.

À partir de 2026, ce seront les Commissions centrales de gestion des emplois et la Commission interzonale d'affectation qui, sur base des critères fixés dans le décret, seront amenées à établir une répartition des postes. Un appel à candidatures est prévu tous les deux ans. Le député sollicite de savoir à quelle échéance et comment les PO pourront se voir octroyer les moyens pour bénéficier des postes de puériculteurs.

En termes de transparence et de lisibilité, le projet est une avancée. Il reviendra au ministre fonctionnel de confirmer la répartition qui a été amenée par ces Commissions interzonales d'affectation.

Le député souligne encore la possibilité, prévue par le décret, d'octroyer 150 à 250 postes pour l'aide aux directions. Cette aide sera certainement la bienvenue.

Par rapport au « pot d'urgence », il sollicite, à l'instar de ses collègues, de plus amples précisions, notamment d'autres cas pour lesquels la force majeure pourrait être de mise.

Il note avec satisfaction que l'enseignement supérieur et le secteur de la promotion sociale sont aussi les bénéficiaires de ces mesures.

Un autre élément positif relevé par le député est la volonté d'harmoniser les emplois de puériculteurs non statutaires. Il s'agit, pour les non statutaires, d'avoir une même appellation et les mêmes conditions d'octroi, même s'il existe toutefois encore une carrière statutaire dont les conditions pécuniaires sont nettement plus avantageuses que celles proposées aux puériculteurs recrutés *via* des postes APE. Il se demande ainsi si une réflexion plus globale est prévue dans le cadre de la convention sectorielle enseignement afin de tendre vers une meilleure harmonisation entre tous les puériculteurs au sein de notre enseignement, et pas uniquement ceux qui émargent des aides régionales. Son groupe est favorable à une égalité de tous les statuts entre puériculteurs (APE ou autres).

Quelques autres éléments positifs sont, pour le commissaire, à épingle :

- Le dispositif répond à un vrai besoin : la nécessité de dépoussiérer un mécanisme qui crée parfois de l'incompréhension, voire de la frustration sur le terrain.
- Le texte progresse vers une meilleure appréciation de l'impact budgétaire de ces aides à l'emploi sur les finances de la Fédération Wallonie-Bruxelles de par la mise en place d'un monitoring budgétaire du dispositif.

Quelques points d'attention :

Tout d'abord, quant à la situation future liée au différentiel des coûts pour la Fédération par rapport aux enveloppes régionales, le député se demande quel est l'avenir pour les postes avec enveloppe fixée dans le dispositif APE. Est-ce qu'à terme, la possibilité de réajuster le nombre de postes ne condamne pas des possibilités d'encadrement dans l'enseignement ? Comment l'anticipation d'une possible augmentation du différentiel est faite (sachant que l'inflation des salaires arrive généralement plus rapidement que l'inflation des recettes) ?

Le député pointe ensuite un « angle mort » de la réforme : l'harmonisation des conditions statutaires barémiques de façon transversale sur l'ensemble de l'enseignement (déjà décrite ci-avant) mais aussi du secteur de la petite enfance.

Enfin, pointant l'avis du Conseil d'État qui amène, selon le député, une contrariété juridique en ce que la Haute Juridiction regrette que le décret n'opère pas de distinction entre les destinataires concernés selon les régions, de manière telle que la subvention octroyée par les régions pourrait servir indifféremment à financer des emplois qui se trouvent dans les deux régions – ce qui n'est pas autorisé. Le Conseil d'État demande ainsi de mieux préciser comment la Fédération Wallonie-Bruxelles répond aux exigences de s'assurer à ce que l'octroi de la subvention régionale aide effectivement à l'emploi dans ladite région. Il ajoute cependant que l'avis du Conseil d'État ne doit pas aboutir à opérer une distinction entre les deux régions, qui conduirait à une inégalité de traitement entre celles-ci. Il est également de la responsabilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles de s'assurer d'un traitement identique et d'une harmonisation dans l'attribution des aides, selon des critères identiques, à une école bruxelloise ou wallonne. Il faut répondre à cette contrariété, sans bien entendu émettre une distinction de traitement selon les régions.

Pour **M. Kerckhofs**, les premières années de l'enseignement - en l'occurrence les maternelles- sont des années absolument fondamentales : beaucoup de choses se mettent – ou pas - en place à ce moment-là. En termes de lutte contre les inégalités, c'est un moment extrêmement important et l'encadrement y joue par conséquent un rôle décisif. Il est donc particulièrement important de pérenniser, de clarifier et de prendre en compte de manière précise toutes ces aides régionales indispensables.

Pour le groupe PTB, le présent texte est assurément positif : il était en effet important de clarifier la situation, de l'objectiver et même, à certains égards, de la simplifier.

Il relève que la touche du terrain, qui a effectivement pu être consulté, est omniprésente dans ce texte. C'est ainsi qu'il pointe les évolutions dans le cheminement d'élaboration du texte, lesquelles émanent des acteurs du terrain qui ont parfois eu des positions nuancées.

Suite à cette évolution positive, la dernière version du texte est plutôt appréciée par les représentants des travailleurs – ce que le député tient à souligner.

Il cite plus particulièrement les articles 49, 57 et 78 dont il se déclare particulièrement satisfait du contenu.

- Pour l'article 49, il salue la suppression du coefficient réducteur de 0.3 afin de prendre en compte et de valoriser tous les jours prestés (sauf pour les membres du personnel exerçant leur fonction sur fonds propres).
- A l'article 57, le temps de prestation hebdomadaire y est précisé (1.600 minutes) et est destiné prioritairement aux élèves de moins de trois ans et neuf mois ou à ceux qui ont des besoins spécifiques, dont 1.300 minutes doivent être prestées en complémentarité avec les membres de l'équipe éducative et donc, en classe. L'essentiel du temps de travail des puériculteurs sera balisé en ce sens.
- Dans cet ordre d'idées, l'article 78 formalise le fait que les puériculteurs font partie intégrante de l'équipe éducative. Pour le député, il est fondamental que ces derniers soient intégrés à cette équipe.

En conclusion, le député annonce que son groupe soutiendra le texte, même si celui-ci n'est pas parfait.

Au nom du groupe socialiste, **M. Di Mattia** tient tout d'abord à souligner la méthodologie qui a été suivie par la ministre dans l'élaboration de ce texte.

Ainsi, il rappelle que la consultation et l'écoute des acteurs de terrain ont été essentielles. Au-delà d'une obligation de moyen, il y avait une dimension de reconnaissance envers ceux qui sont concernés dans leur chair par les dispositions de principe qui vont être votées aujourd'hui.

A l'instar de son collègue Kerckhofs, il reprend singulièrement l'article 57, dont la modification décrétable atténue une différence entre les puériculteurs nommés ou désignés à titre définitif, et les puériculteurs non statutaires quant à leur rémunération. La disposition détaille encore la fonction de puériculteur.

Les subventions reçues de la Région wallonne et de la Région bruxelloise sont indispensables pour notre enseignement, plus particulièrement pour le renforcement de l'encadrement dans le maternel. Grâce à ces subsides, plus de 1.500 postes sont créés. Ce sont autant de professionnels qui viennent en aide aux enseignants et accompagnent les jeunes enfants. Ils sont des maillons précieux de notre système scolaire.

Au fil des années, l'octroi des différents postes est devenu moins lisible. Il était dès lors important de réformer le système d'attribution de ces aides complémentaires pour davantage de transparence.

Le présent décret vise à atteindre deux objectifs principaux :

- Il clarifie tout d'abord la répartition des aides à l'emploi, objective les critères et optimise l'utilisation des ressources, tout en fournissant un accompagnement ciblé aux élèves. Bien que le nombre de postes reste inchangé, la répartition dépendra désormais de nouveaux critères.

Le groupe socialiste salue donc l'introduction d'une procédure claire et l'établissement d'un classement mis en place sur la base de critères objectifs. Il note que l'attribution de ces postes se fait en fonction principalement du taux d'encadrement. Il s'agit donc d'une aide concrète pour soutenir les enseignants dans le maternel en particulier. La prise en considération de l'indice socio-économique et des besoins spécifiques lui semble aussi importante. Les demandes formulées pour une implantation (et non plus pour un PO) permettront par ailleurs de mieux prendre en considération les réalités. Il souligne positivement ce souci de transparence et de clarté.

En ce qui concerne la charge administrative, il note qu'elle sera, à terme, diminuée puisque les classements se feront sur base des données de l'administration. Lorsque celle-ci diminue, il est important de le signaler.

- Au-delà d'une plus grande clarté dans la répartition des postes dépendant des subsides régionaux, le deuxième objectif porté par ce texte entend résoudre les disparités entre les puériculteurs en uniformisant leurs conditions de travail et de rémunération. Historiquement, ces professionnels étaient traités différemment selon leur source de financement, mais cette distinction sera désormais abolie au profit d'une appellation unique de "puériculteur non-statutaire". Il accueille évidemment positivement la perspective d'une plus grande équité dans la reconnaissance de l'ancienneté de service et son inclusion dans un même système de classification pour accéder à la nomination.

Son groupe est particulièrement satisfait des budgets dégagés pour améliorer les conditions de travail des puériculteurs non statutaires. Il s'agit d'une reconnaissance des tâches qu'ils accomplissent au jour le jour. Cette harmonisation du statut répond à une demande de longue date de ces travailleurs.

Le député s'interroge quant à la manière dont cette harmonisation du statut se traduira concrètement dans leur salaire. Ensuite, il souhaite savoir comment mieux intégrer les puériculteurs et quels sont les leviers prévus dans ce décret.

Enfin, à l'instar de ses collègues, le député entend obtenir une précision sur les modalités d'organisation de la réserve de 50 postes pour des circonstances exceptionnelles ou de force majeure - dont il salue l'initiative. Il veut savoir comment sera déterminée l'activation de telles circonstances.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste soutiendra ce texte qui reconnaît davantage ces acteurs indispensables à notre système scolaire.

En réponse aux questionnements des députés, la **ministre** tient tout d'abord à rassurer la députée Cortisse -qui sollicitait des explications quant à une période transitoire pour les écoles qui ne bénéficieront plus de ce mécanisme- sur le fait que le gouvernement a décidé de maintenir le même nombre de postes. Il n'y a donc pas d'écoles perdantes. Ils ont tous la même chance d'obtenir un poste, mais cela va dépendre des critères au niveau l'attribution.

Elle rappelle en outre que suite à une analyse des dossiers de demandes historiques et des critères en vigueur, ses services ont été chargés de vérifier la disponibilité des données au regard de chaque critère afin d'éviter tout aspect déclaratif. Ainsi, seuls les critères vérifiables et disponibles au sein des services du gouvernement ont été retenus. Ceci explique la disparition de tous les critères liés aux infrastructures, et la possibilité donnée au pouvoir organisateur d'informer ses services si des éléments structurels devaient être pris en compte. Un nouveau critère a ainsi été ajouté permettant de mettre en lumière l'environnement de l'élève.

Le gouvernement est habilité à fixer les indicateurs qui permettront de soutenir ces critères, lesquels évolueront en fonction de la disponibilité et fiabilité des données.

Sur les changements déjà opérés pour la prochaine attribution, la ministre expose que, pour l'attribution d'avril 2024, les écoles ont été prévenues par voie de circulaire, le 8 mars dernier, des changements opérés, avec toutes les réserves d'usage liées à la poursuite du parcours d'adoption du décret.

Les écoles ont jusqu'au 27 mars prochain à 16h30 pour remettre leur demande. La ministre rencontrera les secrétaires et présidents des Commissions zonales à la fin du mois de mars pour leur rappeler les bases et les grands changements réalisés par ce texte afin de faciliter leur compréhension. Les nouveaux critères s'appliquent dès l'attribution 2024, même si celle-ci n'a pas encore été automatisée.

Enfin, elle précise que ses services ont été mandatés pour mettre en œuvre les travaux visant à utiliser la base de données intégrée de l'Administration générale de l'Enseignement pour l'attribution 2026, base de données qui sera utilisée pour les classements à venir et permettra la validation de ceux-ci par les Commissions centrales. Une circulaire sera en outre publiée en temps utile pour annoncer ces nouveaux changements.

A Mmes Cortisse et Vandorpe qui l'interrogeaient quant aux circulaires diffusées cette semaine, la ministre explique que, comme chaque année, depuis des années, une dizaine de circulaires ont été publiées, avec des *errata*, certes. Tout est rentré dans l'ordre à ce jour. Elle expose avoir dû travailler avec les acteurs institutionnels durant les congés scolaires, ce qui a provoqué quelques dysfonctionnements. Elle a aussi beaucoup discuté avec les services pour donner un délai d'introduction des dossiers le plus lointain possible dans le temps pour laisser les directions et les PO introduire leur dossier. Ils sont allés au bout du délai, soit le 27 mars 2024 à 16h30, pour que le travail des Commissions puisse être entamé le 2 avril prochain.

Les modifications portaient sur des demandes de précision des FPO, notamment pour indiquer des éléments en lien avec l'enseignement spécialisé.

Sur le formulaire (qui comptait 18 colonnes et en comporte à présent 30) qui impliquerait une éventuelle surcharge administrative, la ministre affirme qu'elle a, en effet, eu un point d'attention sur la charge administrative que cette distribution peut générer. Dès l'attribution de 2024, c'est-à-dire à présent, les PO n'ont plus à fournir d'annexe hormis le fichier de demande d'un poste.

Dès que les travaux seront terminés, il n'y aura même plus de fichier de demande à transmettre et à encoder.

Par ailleurs, certaines colonnes sont préencodées avec des interactions avec Primver.

Il n'y a donc, pour la ministre, pas de surcharge administrative à craindre. Elle ajoute que tout a été négocié informellement avec les acteurs.

Quant aux modes opératoires plus modernes via l'Etnic, il s'agit d'un projet porté par le présent texte. Elle espère que l'attribution pourra s'opérer par voie électronique. Le gouvernement sera néanmoins dépendant des avancées de l'Etnic.

Répondant à Mmes Cortisse et Vandorpe quant à la disponibilité du cadastre, la ministre annonce que 3.764 postes dont 72 pour l'enseignement de promotion sociale sont actuellement alloués aux établissements scolaires de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement obligatoire. Elle confirme à Mme Vandorpe qu'il y a minimum 984 postes de fonction de puériculteur d'ACS/APE parmi les postes cités.

Ces aides complémentaires sont réparties sur base de la population scolaire, par Région, par réseau, par zone, en fonction du niveau d'enseignement concerné par la fonction. La dévolution détaillée par réseau pour l'attribution 2024-2026 est reprise dans les circulaires n°9177 à n°9184, n°9186 et n°9189. Ces moyens sont donc toujours attribués à 100%. Elle rappelle que ces circulaires ont été lancées dans le calendrier habituel en concertation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et WBE.

Enfin, le cadastre est, de fait, public puisque les circulaires indiquent le nombre de postes alloués à chaque FPO-WBE.

En ce qui concerne les « APE Antoine », la ministre fait savoir que ces postes avaient été attribués sous de précédentes législatures et avantageaient le réseau libre confessionnel sans motivation particulière.

Dans une logique de répartition objective des moyens sur la base de la clé scolaire, il était impossible de garder ce déséquilibre en faveur d'un réseau plutôt qu'un autre. Elle précise avoir toutefois veillé à ce que la transition puisse se faire en douceur pour que tout le monde puisse s'y préparer. Dès l'attribution de 2026, tous les réseaux pourront solliciter ces postes sur base des modalités fixées dans le projet de décret.

En 2021, les bénéficiaires de ces postes ont reçu un courrier signé par les ministres compétentes (Christie Morreale et elle-même) pour expliquer qu'il s'agissait de décisions individuelles et que les postes retourneraient dans le giron de la convention collective « APE-Enseignement ». Afin de faciliter cette transition, il est proposé que ce basculement ne s'opère qu'à partir de l'année scolaire 2026-2027. Ils ont, par ailleurs, été informés personnellement de ce basculement en décembre dernier.

Quant au nombre de postes consacrés à des fonctions de soutien à la direction, lors de la dernière distribution, 149 postes étaient destinés à cette fonction. A la fin de période transitoire, visée à l'article 26 du présent projet, 99 postes s'ajouteront à ce nombre ce qui explique la fourchette prévue dans le texte soit : 150 à 250 postes pour des fonctions de soutien aux directions au sens large du terme. Cette disposition entrera en vigueur à l'attribution de 2026, à l'issue de la période transitoire de l'article 26.

Pour le reste de ce dossier d'aides administratives en lien avec le budget obtenu dans le cadre des négociations sectorielles, la ministre confirme que le travail se poursuit.

En ce qui concerne l'harmonisation en termes de temps de travail entre les puériculteurs statutaires et les puériculteurs non statutaires, la ministre relève que l'augmentation salariale de 13% coute 3 millions d'euros annuellement, ce qui permet aux puériculteurs non statutaires de prester 88% d'un temps plein. L'harmonisation est donc partielle. Il reste ainsi 12% à combler pour arriver à un temps plein, soit à nouveau 3 millions d'euros.

Quant à l'harmonisation entre les statuts de tous les puériculteurs (pas uniquement ceux financés par les régions), la ministre indique que cette réflexion devra se poursuivre durant la législature prochaine. Le protocole sectoriel 2021-2024 va évidemment continuer à devoir être implémenté. Toutefois, il y a bien une harmonisation de toutes les fonctions de puériculteurs sauf pour les emplois financés sur fonds propres et contractuels.

Revenant ensuite aux compléments d'informations sollicitées par Mme Vandorpe quant aux réponses apportées à l'avis du Conseil d'Etat, l'oratrice expose que la section de législation du Conseil d'État a rendu son avis 75.031/2 en date du 9 février 2024.

Dans ses observations générales, la section de législation du Conseil d'État reprend les dispositifs régionaux mis en place par les dispositions édictées par la Région wallonne et par la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'Etat considère qu'il ressort de l'exposé de chacune des législations régionales en vigueur que « *l'octroi des subventions répond à des conditions qui se distinguent fondamentalement selon que l'on se place sous l'égide de la législation wallonne ou de la législation bruxelloise* ».

À ce titre, la section relève que la notion d'employeur du secteur de l'enseignement différerait selon les régions et que les emplois concernés seraient également distincts. Sous les seules réserves des conditions fixées par les dispositions régionales, la Communauté française bénéficie des subsides régionaux et les répartit, par la suite, entre les différents bénéficiaires du secteur de l'enseignement à l'égard desquels elle est seule compétente. La notion d'employeur bénéficiaire visé par les dispositions régionales ne saurait restreindre la compétence de la Communauté française à l'égard des institutions qui lui sont exclusivement rattachées. Ces bénéficiaires sont tant les établissements d'enseignement que les institutions relevant de sa compétence exclusive conformément à l'article 127 §2 de la Constitution. Ni la loi-programme du 30 décembre 1988, ni l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 ne limitent les « employeurs bénéficiaires » aux seuls « établissements d'enseignement ». L'interprétation de la notion d'employeur bénéficiaire de l'article 2 de l'arrêté précité est, par ailleurs, confirmée par les conventions signées entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté française.

Aucune disposition régionale n'est remise en cause et il n'y est dérogé en aucune manière. Aucune portée autonome à la notion d'employeur bénéficiaire n'est ainsi envisagée dans le mécanisme présenté.

Les règles de répartition s'entendent dès lors sans préjudice de l'application des dispositions régionales. L'article 2 le précise utilement.

En effet, le présent texte vise à établir des règles générales de répartition des subventions que la Communauté française octroie. Dans ce cadre, elle ne peut procéder à des distinctions sur la base de la source de financement des postes ou en fonction du territoire sur lequel se trouve le bénéficiaire.

Si, en sa qualité de pouvoir public bénéficiaire de subsides régionaux, elle répond aux conditions régionales fixées et à ses obligations, notamment fixées par les conventions bipartites, à l'égard des régions, elle demeure bien tenue de fixer la répartition entre les employeurs bénéficiaires du secteur de l'enseignement dans le respect des droits fondamentaux de ceux-ci.

Or, l'article 24 de la Constitution consacrant la liberté d'enseignement implique le droit à un subventionnement qui garantit le respect de l'égalité de traitement et l'absence de toute discrimination entre tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement.

La source de financement des postes et/ou la localisation des bénéficiaires ne saurai(en)t justifier un traitement différent, sous peine d'aboutir à un système contraire aux principes fondamentaux consacrés par la Constitution.

Toutefois, l'origine du financement est garantie à différents stades de la procédure de répartition des subventions régionales, que ce soit au moment de l'appel à candidatures, lors de son attribution, de l'engagement effectif du membre du personnel, ou encore de la justification de l'utilisation des subventions par la Communauté française à l'égard des régions.

En toute hypothèse, le système actuel nécessite une assise juridique afin d'assurer une répartition équitable et transparente de subsides entre les différents acteurs de la Communauté française au regard de critères pertinents garantissant l'objectivité de la répartition desdits subsides. Il s'agit de l'unique objectif poursuivi par le présent texte.

Par ailleurs, concernant les habilitations au ministre, seules les dispositions qui n'impliquent aucun pouvoir d'appréciation chargent directement le ministre de tutelle de leur exécution. En revanche, les dispositions du présent texte qui impliquent un pouvoir d'appréciation pour leur mise en œuvre habilitent expressément le Gouvernement.

Quant à l'identification directe des services du Gouvernement, elle constitue une délégation classique dans la législation en matière d'enseignement. En outre, ces délégations directes offrent un gain d'efficacité.

Enfin, la section de législation a formulé d'autres observations générales dont il en a été tenu compte et le dispositif a été corrigé en conséquence.

Quant aux observations particulières, elles ont également été prises en compte et le texte du projet de décret a été corrigé en conséquence. Une justification a été reprise dans le commentaire de l'article lorsque l'observation particulière n'a pas été totalement ou partiellement suivie.

En ce qui concerne la clé de répartition entre les réseaux et les niveaux, la clé élève arrêtée au 30 septembre de l'année précédant la période d'attribution constitue la base de la répartition. Ces répartitions sont toutes reprises dans les annexes des circulaires.

La ministre ajoute, à la demande de Mme Vandorpe, qu'historiquement, les centres PMS et l'ESAHR n'ont jamais fait partie des conventions et il n'est pas prévu dans le dispositif d'allouer des postes à ces acteurs. Le présent projet ne les exclut pas pour autant et la porte n'est donc pas fermée à ce que les choses puissent évoluer à l'avenir, ce qui impliquerait toutefois de revoir les équilibres dans l'attribution des postes.

Quant à la question de savoir si toutes les écoles maternelles bénéficient d'un puériculteur, la ministre répond par la négative à ce jour. Les chiffres sont les suivants : 56% par implantation en Région wallonne, 76% en Région bruxelloise, mais le décret offre des leviers pour augmenter ces taux de couverture, tout en respectant l'enveloppe budgétaire assignée.

Pour atteindre les 100%, il y a évidemment un impact budgétaire complémentaire qui ne peut, au vu de la situation budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, être envisageable à ce jour.

La ministre renvoie Mme Vandorpe à l'article 12, point 6°, pour y trouver la définition des emplois résiduels.

Pour les DOA, cela pourrait être pris en compte dans le pot des 50 postes à répartir sur décision du gouvernement. L'adaptation des DOA au Tronc commun lui semble constituer un élément répondant à la force majeure.

A ce propos, et répondant aux nombreuses questions des députés en lien avec le pot de 50 emplois confié au gouvernement, la ministre expose que la disposition vise à répondre aux cas exceptionnels qui pourraient surgir dans le courant du cycle d'attribution. La vie scolaire d'une implantation n'étant jamais figée, il était indispensable de disposer d'une possibilité d'agir en cas de situation inédite, comme cela a été soulevé par les acteurs.

Le nombre a ainsi été fixé sur la base des possibilités d'action actuelles au regard des situations qui pourraient être rencontrées dans les cas repris dans le commentaire d'articles, comme la création d'écoles. Ce pot de force majeure est tout à fait circonscrit et pourrait être limité à une durée spécifique en fonction de la situation pointée.

Etant donné son caractère exceptionnel, l'attribution est conditionnée à l'approbation du gouvernement assurant ainsi la transparence sur ces attributions inédites.

En ce qui concerne l'égalité de traitement entre la Région bruxelloise et la Région wallonne, la ministre précise qu'en tant que Ministre de tutelle, elle veille à celle-ci, tout en respectant les Conventions. Ce décret répond à cet objectif et a donc pour vocation d'habiliter le Gouvernement à le répartir entre les différents niveaux d'enseignement et d'en définir les modalités pour l'Enseignement obligatoire et l'Enseignement de promotion sociale au sein des établissements scolaires.

Ainsi, les répartitions sont prévues :

- pour la Région wallonne, à l'article 4 de la Convention APE-Enseignement conclue le 16 juin 2022 pour un minimum de 3.200 postes ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale par les Conventions RB 2004 de façon très détaillée et figée à 307 postes PTP à destination de l'enseignement obligatoire. Une intervention du pouvoir organisateur est prévue selon les exigences de la convention pour les PTP. Elle note en outre qu'il s'agit d'une compétence du cabinet Clerfayt. Son Cabinet a eu récemment des contacts avec son homologue. Il a été annoncé que le système PTP sera maintenu pour l'enseignement et prolongé pour 4 ans.

Cette année, 1.330 postes peuvent être sollicités notamment pour les fonctions d'aide administrative/éducative et sont communément appelés « PART-APE » ou « PTP bruxellois ».

Comme ont pu le souligner certains députés durant leurs interventions, l'article 78 du présent projet modifie le Code de l'enseignement afin d'inclure les puériculteurs dans l'équipe éducative et de leur permettre ainsi de bénéficier des budgets liés à la formation professionnelle continue.

A M. Florent, sollicitant de savoir à quelle échéance les PO se verront octroyer les moyens et selon quelles modalités, la ministre répond que le travail avec ses services est en cours et que les commissions vont se réunir le mois prochain. Les délais et modalités de candidatures sont repris dans les circulaires, toutes concertées avec les FPO-WBE.

La ministre remercie ensuite M. Kerckhofs pour sa lecture attentive de l'ensemble des documents qui retracent l'évolution de ce dossier. Effectivement, son cabinet a tenu de très nombreuses réunions informelles avec les acteurs et ses services depuis quasiment deux ans. Le projet décret a ainsi évolué au fil des lectures en bonne collaboration avec tous les acteurs. Son cabinet a des contacts étroits avec les acteurs encore aujourd'hui pour la bonne mise en œuvre de la procédure. Une foire

aux questions dynamiques a été mise en place pour pouvoir y déposer toutes les questions du terrain, en partenariat avec les FPO.

A M. Di Mattia qui sollicitait de savoir comment se traduira concrètement –en termes salariaux- l’harmonisation du statut, la ministre expose que le coût annuel de la mesure est évalué à 3 millions d’euros, soit 1 million d’euros pour 2024, la mesure prenant effet à partir de la rentrée 2024. Cela concernera 984 postes d’ACS/APE soit une moyenne de 709,48 ETP puisque la charge horaire est différente. Il s’agit dès lors d’une augmentation brute moyenne annuelle de 4.228 euros par ETP, correspondant en moyenne à plus ou moins 150 euros net/mois.

Enfin, à la question de savoir comment mieux intégrer les puériculteurs et de déterminer les leviers prévus par le présent texte, la ministre pointe que la spécificité de la fonction de puériculteur est liée au fait que leur affectation dépende de l’évolution scolaire et des demandes des Pouvoirs organisateurs.

Au travers ce projet de décret, son objectif a été d’apporter, autant que possible, de la stabilité à cette fonction en alignant certaines situations statutaires, en clarifiant et en cadrant leurs missions en tant que membre à part entière de l’équipe éducative.

Les leviers prévus dans ce projet de décret pourraient se résumer comme suit :

1. La mise en place d’un cadre minimal

Le paysage scolaire bénéficiera au minimum de 1.594 puériculteurs dont 610 « organiques ». Ce projet de décret offre, par ailleurs, des possibilités d’extension afin d’augmenter le taux de couverture rendant l’encadrement maternel comme une des priorités.

2. Le financement du temps de travail revu

La charge-horaire des puériculteurs « non statutaires » est réalignée avec celle des « organiques » permettant ainsi une augmentation salariale de 13% par mois dès septembre 2024 pour les puéricultrices non statutaires (984 personnes sont concernées).

3. Harmonisation de la fonction

Historiquement, la fonction de puériculteur a été traitée différemment selon sa source de financement. Cette distinction apparaissant injustifiée est, dès lors, gommée au profit d’une appellation unique « puériculteur non statutaire » recouvrant l’ensemble des puériculteurs sous statut ACS, PART-APE, APE ou PTP. Leur ancienneté sera ainsi reconnue, tout en ne distinguant plus le statut régional. Ces personnes feront désormais toutes partie d’un seul classement donnant accès à la nomination sur un même pied d’égalité.

4. Les différences statutaires amoindries

Elles pourront désormais prétendre à un recours « distance », qui permet d'éviter une réaffectation entre des établissements très éloignés les uns des autres ou encore, la possibilité d'émettre le souhait de ne plus être lié à son affectation l'année suivante (comme cela est le cas pour les enseignants). Elle expose que les témoignages des puériculteurs qu'elle a rencontrés ont démontré que leurs conditions de travail sont particulièrement compliquées. Tout ce qui tend à leur faciliter le quotidien est donc particulièrement bienvenu.

5. Les missions encadrées

Les missions seront clarifiées et arrêtées par le Gouvernement et la modification du Code de l'Enseignement affirme définitivement leur intégration au sein de l'équipe éducative, ce qui leur permettra, notamment, d'avoir accès à des formations professionnelles continues.

Mme Vandorpe remercie la ministre pour les réponses apportées. Elle reviendra en question écrite par rapport aux éléments chiffrés repris dans les différentes circulaires. La députée aurait aimé obtenir un tableau global pour se représenter une vision claire de la situation.

Sur les centres PMS, elle souligne positivement le fait que la porte ne leur soit pas fermée, tant la demande de terrain est forte (et que leur réforme était toujours attendue).

M. Florent se dit particulièrement satisfait de l'harmonisation des conditions pécuniaires, quelle que soit la source de financement. Il souligne également positivement l'objectivation des postes octroyés en fonction de critères définis par zone/bassin. Il se demande encore quand sortira l'arrêté du gouvernement fixant les missions des puériculteurs.

La ministre précise enfin à Mme Vandorpe (et à ses collègues qui considèrent que le nombre de circulaires est particulièrement élevé) que ce nombre s'explique par le fait qu'elles sont déclinées par réseau, par niveau et par type de poste. Depuis 2004, ces circulaires sont découpées sur base de ces éléments. Elle confirme que le travail de simplification est toujours en cours.

A la dernière interrogation de M. Florent, elle expose que l'arrêté sera déposé en deuxième lecture le 4 avril – et a, au préalable, été concerté de manière informelle.

3 Examen et votes des articles

Article premier

L'article 1^{er} n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Articles 2 à 19

Les articles 2 à 19 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 10 voix et 2 abstentions.

Articles 20 à 27

Les articles 20 à 27 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Articles 28 à 51

Les articles 28 à 51 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 10 voix et 2 abstentions.

Articles 52 à 77

Les articles 52 à 77 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 78

Sur proposition de Mme Vanderpe, la commission décide de supprimer les mots « *du 3 mai 2019* » tant dans l'intitulé du chapitre 3 du titre II, que dans l'article 78.

L'article 78, ainsi corrigé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Articles 79 et 80

Les articles 79 à 80 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 10 voix et 2 abstentions.

Articles 81 à 83

Les articles 81 à 83 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

4 Vote et confiance

L'ensemble du projet est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Mme Vanderpe justifie l'abstention de son groupe en raison de l'absence de connaissance du contenu de l'arrêté relatif aux missions des puériculteurs. Elle ajoute que, dans l'hypothèse où elle aurait pu prendre connaissance de cet arrêté d'ici le vote en plénière, celui-ci pourrait être modifié en conséquence. Il s'agit donc d'une abstention prudente.

La confiance est accordée à la présidente et à la rapporteure pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteure,

Mme Fatima Ahallouch

La Présidente,

Mme Latifa Gahouchi